

Durée de vos fonctions

- Vous êtes désigné(e) pour la durée de la mesure de tutelle telle qu'elle figure dans le jugement
- Vous pouvez demander par le biais d'un courrier adressé au juge des tutelles, à être déchargé(e) de vos fonctions pour des raisons d'âge, d'éloignement, de maladie ou d'occupations professionnelles ou familiales



Fin de vos fonctions

Vos fonctions prennent fin par :

- Le décès de la personne protégée
- La mainlevée de la mesure
- La modification de la mesure
- Votre remplacement

Si vous avez un doute sur ce que vous devez faire, sur l'étendue de vos attributions, écrivez au juge des tutelles en exposant précisément votre problème ou contactez le service d'aide aux tuteurs familiaux de l'UDAF de la Dordogne :
2 bis cours Fénelon, CS71000
24000 Périgueux
tél. : 05 53 06 41 11 / udaf24@udaf24.unaf.fr

TRIBUNAUX DE DORDOGNE

Tribunal Judiciaire de Périgueux

19 bis cours Montaigne – 24000 Périgueux
05.53.02.77.00 – tutelles.tj-perigueux@justice.fr
Accueil ouvert du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Tribunal Judiciaire de Bergerac

Place de la République – 24100 Bergerac
05.53.74.40.00 – tutma.tj-bergerac@justice.fr
Accueil ouvert du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Tribunal de Proximité de Sarlat

Place de la Grande Rigaudie – 24200 Sarlat
05.24.10.10.00 – tutma.tprx-sarlat@justice.fr
Accueil ouvert du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h15 et de 13h45 à 17h00

Les documents qui vous ont été envoyés avec le jugement peuvent être téléchargés gratuitement sur le site cdad-dordogne.fr

CDAD de la Dordogne



Le droit accessible à tous

Information financée par le CDAD de la Dordogne cdad-dordogne.fr

MAJEURS PROTÉGÉS

Tutelle



Vous venez d'être nommé(e) tuteur de l'un de vos proches.

Vous allez devoir représenter la personne protégée.

Voici quelques règles de fonctionnement.

Les principales étapes

- **Dès la réception du jugement**, signaler la nouvelle situation aux organismes bancaires, ainsi qu'à ceux versant des ressources à la personne protégée et à toute personne en relation financière ou administrative avec elle
- **Dans les trois mois**, établir un inventaire du mobilier, des véhicules et autres biens de valeur
- **Dans les six mois**, établir un inventaire des immeubles, des comptes et placements, ainsi qu'un budget prévisionnel
- **Tous les ans**, sauf dispense d'établissement, réaliser un compte de gestion
- **Tous les ans**, transmettre au juge un compte-rendu sur la situation de la personne
- **Six mois avant l'échéance** de la mesure, saisir le juge d'une demande de révision avec un certificat médical
- **Ponctuellement**, prévenir le juge de tout changement d'adresse de la personne protégée ou de vous-même



La mesure au quotidien

• Vous avez un devoir d'information :

La personne protégée doit recevoir de son tuteur et selon les modalités propres à son état toutes les informations sur sa situation personnelle, les actes effectués et leur degré d'urgence

• La personne protégée peut seule :

- choisir son lieu de résidence
- entretenir librement des relations personnelles avec les tiers
- effectuer des actes strictement personnels comme : déclarer la naissance d'un enfant, le reconnaître, effectuer tous les actes liés à l'autorité parentale, déclarer le choix ou le changement du nom d'un enfant, consentir à sa propre adoption ou à celle de son enfant
- faire un testament, avec l'autorisation du juge des tutelles
- se marier, après avoir informé le tuteur
- exercer son droit de vote

• Vous pouvez seul(e) :

- percevoir les revenus de la personne protégée sur un compte ouvert à son nom et payer ses dépenses courantes
- effectuer l'ensemble des démarches administratives
- accepter une succession, avec attestation notariée de son caractère bénéficiaire
- agir en justice pour la défense des intérêts patrimoniaux de la personne protégée

• Vous devez solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour :

- disposer du logement de la personne protégée (mise en location, résiliation du bail ou du contrat de séjour, vente)
- disposer des meubles garnissant le logement de la personne protégée
- ouvrir ou clôturer un compte bancaire ou un contrat d'assurance vie
- retirer des fonds sur un compte épargne ou un contrat d'assurance vie, ou modifier un placement financier
- disposer d'un immeuble, d'un véhicule, ou de tout autre bien de valeur
- effectuer des grosses réparations sur un immeuble
- renoncer à une succession ou procéder à un partage
- effectuer tout acte de donation
- agir en justice pour la défense des intérêts extrapatrimoniaux de la personne protégée
- accomplir un acte pour lequel vous êtes vous-même directement ou indirectement intéressé(e) (donation à votre profit, vente d'un bien en indivision...)

• Il vous est interdit de :

- accomplir des actes à titre gratuit tels que remise de dette, renonciation gratuite à un droit acquis, renonciation anticipée à l'action en réduction, mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement
- exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée